

► **Dans les deux cas, un contrôle périodique (tous les 4 ans) du bon fonctionnement et de l'entretien doit être réalisé.**

Il permet de vérifier, dans la durée, l'efficacité du dispositif d'assainissement et de vérifier si les ouvrages de prétraitement ont fait l'objet d'un entretien régulier (vidange, nettoyage et destination des matières vidangées notamment).

A l'issue de ce contrôle, réalisé tous les quatre ans, un rapport de visite est adressé à l'occupant des lieux et au propriétaire.

► **Le contrôle : obligatoire et soumis à redevance.**

Le contrôle de votre installation par le service de la Communauté de Communes du Genevois est **obligatoire** et comme pour l'assainissement collectif, il fait l'objet de la perception d'une redevance.

Cette redevance couvrira les charges de contrôle, de conception, d'implantation et de bonne exécution, et sera facturée forfaitairement **après** le contrôle (*forfait de 150 € HT pour le contrôle d'une installation neuve – forfait de 100 € HT pour le diagnostic et le contrôle d'une installation existante – TVA à 5,5%*). Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par délibération du conseil communautaire.

► **Un service d'assistance pour les démarches administratives**

Les propriétaires d'installations qui génèrent des nuisances devront les remettre en conformité. La Communauté de Communes du Genevois assistera les particuliers dans cette démarche de réhabilitation et dans le montage éventuel des dossiers de subventions.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Florian KACIEL, technicien Assainissement Non Collectif au : 04 50 95 92 64, ou poser vos questions par e-mail : fkaciell@cc-genevois.fr.

Les principaux textes :

Loi sur l'eau de 1992

Décret du 03/06/94 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Arrêté du 06/05/96 "contrôle de l'assainissement non collectif"

Circulaire d'application du 22/05/97



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

**Service Public d'Assainissement
Non Collectif (S.P.A.N.C.)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Loi sur l'eau n°92-3, art 1^{er}

Depuis la loi sur l'Eau de 1992, la législation demande aux élus communaux de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Les communes, membres de la Communauté de Communes du Genevois ont décidé de lui transférer cette compétence.

L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations qui n'évacuent pas leurs eaux usées dans un réseau d'assainissement (tout-à-l'égout) mis à disposition par une commune.

L'engagement de la Communauté de Communes du Genevois :

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, près de 1000 foyers disposant d'un assainissement non collectif sont recensés en 2006.

Vous êtes l'un d'entre eux.

A votre intention, la Communauté de Communes du Genevois met en place **un service de proximité, chargé de procéder au contrôle de toutes ces installations et des installations neuves.**

Longtemps négligé dans le passé, un assainissement non collectif bien réalisé, permet pourtant de disposer, pour l'habitat dispersé, de solutions adaptées et efficaces pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager, et la protection du milieu naturel.

Pourquoi un contrôle ?

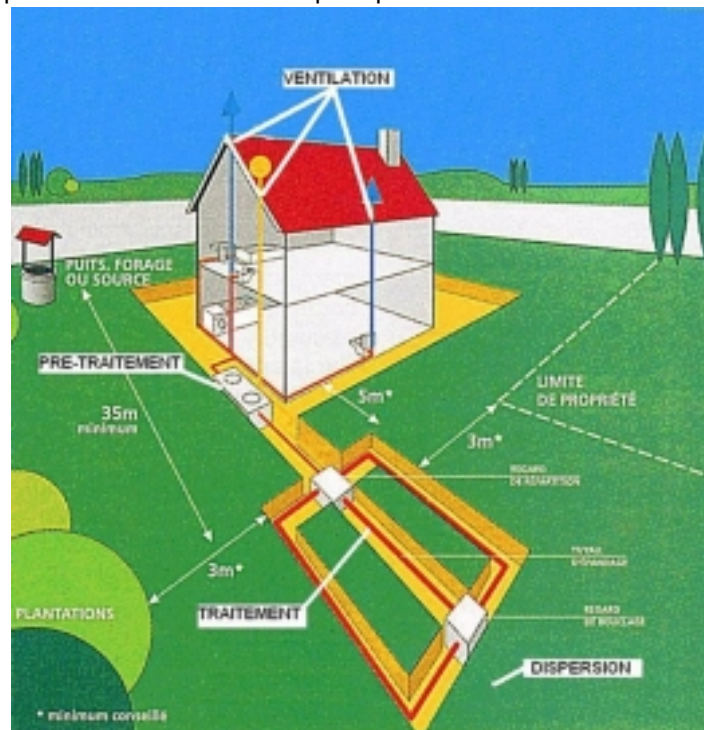
La loi impose que toutes les eaux usées de votre habitation soient collectées. Elles sont ensuite évacuées dans une fosse, où elles subissent un prétraitement pour éliminer les particules solides et les graisses. Tous les 4 ans en moyenne (sauf circonstances particulières), cette fosse doit être vidangée, sinon le prétraitement n'est plus optimal.

A la sortie de cette fosse, les eaux prétraitées sont épurées par infiltration dans le sol. L'épuration y est assurée par des bactéries présentes naturellement.

Pour que tout ce système puisse fonctionner correctement, il est donc important que l'installation soit bien conçue, adaptée aux caractéristiques du terrain et entretenue régulièrement.

En présence d'un sol trop peu perméable, l'infiltration et l'épuration sont assurés par une filière comprenant un sol reconstitué (type « filtre à sable ») avec éventuellement un rejet au milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé, réseau pluvial).

Ces deux étapes permettent d'abaisser l'impact polluant des eaux usées à un niveau comparable à celui d'un rejet de station d'épuration.



source : Agence de l'Eau Artois-Picardie

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule différemment selon votre situation mais, dans tous les cas, la conception, la réalisation, l'entretien et la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif sont à votre charge et sous votre responsabilité

► 1^{er} cas : votre dispositif d'assainissement existe (fonctionne) déjà

Exemple : vous venez d'acheter une maison qui dispose d'un système d'assainissement

Le technicien procédera au diagnostic des installations existantes.

Il s'agit de dresser un état des lieux de l'existant et de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances engendrées par les dysfonctionnements éventuels et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances...

A l'issue de celui-ci, un rapport de visite est adressé au propriétaire de l'habitation.

► 2^{ème} cas : votre installation est neuve ou vous venez de la réhabiliter

Exemples : vous faites construire votre maison ou vous souhaitez changer votre installation.

Le contrôle se fera alors en deux étapes :

1. Le contrôle de conception et d'implantation

Lors de l'instruction de votre demande d'urbanisme (dépôt de PC ou déclaration de travaux), le SPANC valide la filière d'assainissement projetée et son dimensionnement en fonction des contraintes liées à la configuration de la parcelle, du type de logement et de la nature du sol. Vous recevez, en retour, un avis technique joint à votre demande.

2. Le contrôle de bonne exécution des travaux

Il permet de vérifier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé au moment du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux réalisés. Il doit être effectué **avant recouvrement des ouvrages**. Le technicien se déplace sur le terrain pour vérifier si les travaux sont conformes au projet.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite est adressé au propriétaire.